Au nom de la République française.

LOI

Relative à la prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie.

Du 3 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Case
Lolio
FRC
10341
no. 49

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur diverses pétitions qui lui ont été adressées, tendant à ce qu'il fût permis aux pétitionnaires de terminer des ventes commencées par forme de loterie, soit par eux-mêmes, soit par des agences établies à cet effet;

Considérant que les opérations relatives à ces sortes de ventes étant déjà commencées, il importe que les parties intéressées ne restent pas plus long-temps dans l'incertitude sur la faculté qu'elles peuvent avoir de les terminer, et qu'il importe de prévenir en même temps l'abus qui pourrait être fait de ladite faculté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article XCI de la loi du 9 vendémiaire dernier.

II. Pourront néanmoins lesdites agences, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, terminer les opérations par elles commencées à ladite époque, sans qu'il leur soit permis d'en commencer de nouvelles, ni de donner aucune suite à celles commencées depuis la publication de ladite loi.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, *président;*
BOULAY (de la Meurthe), PORTE, TALOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
DUPUCH, BLAREAU, DEBOURGES, LABOISSIÈRE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4 Frimaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIERE-LÉPEAUX, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.